



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral de régularisation de l'enregistrement de l'élevage de Monsieur Sylvain VANDAELE  
comprenant 40 000 emplacements volailles et un forage de prélèvement d'eaux souterraines  
pour son installation située sur le territoire de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 19 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 juillet 2016, complétée le 2 septembre 2016 et le 2 novembre 2016 par Monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social est situé chemin du Quesnoy à 59218 VENDEGIES-AU-BOIS, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'élevage de 40 000 emplacements volailles et un forage de prélèvement d'eaux souterraines à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 14 novembre 2016 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS et SOLESMES ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence d'avis du maire de VENDEGIES-AU-BOIS sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 28 mars 2017 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LILLE du 18 décembre 2020 rejetant la requête de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS et de l'association VENDEGIES Nature ;

Vu l'appel du 18 février 2021 de la commune de VENDEGIES-AU-BOIS et de l'association VENDEGIES Nature ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI du 8 février 2022 (n° 21DA00395) autorisant Monsieur Sylvain VANDAELE à poursuivre à titre temporaire l'exploitation de son installation jusqu'à l'expiration du délai mentionné au point 23 dudit jugement ;

Vu l'attestation de financement délivrée à Monsieur Sylvain VANDAELE le 17 février 2022, mise en ligne le 10 mars 2022 sur le site internet des services de l'État dans le Nord permettant au public de déposer des observations pendant une durée de deux mois ;

Vu les résultats des consultations du public ;

Vu le rapport et les conclusions du 28 novembre 2022 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de régularisation transmis à l'exploitant et ses avocats par courriel le 14 décembre 2022 ;

Vu l'acceptation du projet de la part de l'avocat de l'exploitant, par courriel du 26 décembre 2022, à la suite de la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
3. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
4. les différents éléments fournis par Monsieur Sylvain VANDAELE ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI du 8 février 2022 qui a autorisé Monsieur Sylvain VANDAELE à poursuivre à titre temporaire l'exploitation de l'installation litigieuse en l'attente de l'arrêt de régularisation du préfet du Nord ;
6. l'arrêt de la cour administrative d'appel de DOUAI du 8 février 2022 qui a annulé l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 avril 2017 et le jugement du 18 décembre 2020 du tribunal administratif de Lille ;
7. l'attestation de financement du 17 février 2022 accordée à Monsieur Sylvain VANDAELE pour des investissements nécessaires à la construction et la mise en service de son exploitation ;
8. la possibilité de régulariser la situation administrative de l'installation de Monsieur VANDAELE par la mise à disposition du public, des éléments attestant des capacités financières de l'exploitant, sur le site internet des services de l'État dans le Nord en l'absence d'autre vice entachant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 avril 2017 ;
9. l'absence d'observation du public du 10 mars au 10 mai 2022 lors de la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord de l'attestation de financement ;
10. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

## Article 1 – Objet

Les installations de Monsieur Sylvain VANDAELE, dont le siège social et les installations sont situés au chemin du Quesnoy à 59218 VENDEGIES-AU-BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées pour un élevage de 40 000 emplacements volailles et un forage de prélèvement d'eaux souterraines. L'installation est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 – Nature et localisation des installations

### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unité du volume autorisé
2111	1	E	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660. 1. installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000	Emplacement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : <b>Déclaration</b>	Forage Débit : 3 m <sup>3</sup> / h Profondeur : <b>68 mètres</b>

### Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
VENDEGIES-AU-BOIS	A	1725	Chemin du Quesnoy à 59218 VENDEGIES-AU-BOIS

### Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### Article 4 – Prescriptions techniques applicables

#### Article 4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 janvier 2017 est annulé.

#### Article 4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;
- Enfouissement dans les quatre heures après épandage des fumiers de volailles.

L'exploitant, est tenu de :

- garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :
  - largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
  - hauteur libre de 3,50 mètres ;
  - force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup> ;
  - rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
  - surlargeur  $S=15/R$  en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
  - pente inférieure à 15 %;
- respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux :
  - conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera de 180m<sup>3</sup> assurée par :
  - une réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> présente sur le site ;  
Le point d'eau incendie (PEI) doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.
- permettre au service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS) d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle du point d'eau incendie (PEI) ;
  - avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

## Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours administratif ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de VENDEGIES-AU-BOIS, CROIX-CALUYAU, FOREST-EN-CAMBRESIS et SOLESMES ;
- directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VENDEGIES-AU-BOIS (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2022>).

Fait à Lille, le 16 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI